



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'An deux mille vingt-six
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :
25 septembre 2026

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Christophe PELLEGRINO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Catherine PETIT, M. Alain PETITPREZ, Mme Brigitte GARDE, M. Telio QUILLET, M. Lucas SIGAUDO, Mme Laurence LOUIS

Absents : Mme Martine MAUBERT-REY, M. Gérard BAUSSY donnant pouvoir à Mme BONNAFY, M. Arnaud FERRACCI donnant pouvoir à M. PETITPREZ, Mme Corinne GIOVINAZZO donnant pouvoir à Mme PETIT

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 8

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mme BONNAFY **RAPPELLE** à l'assemblée, que, par délibération, en date du 20 mars 2019, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme.

RAPPELLE que, par une délibération, en date du 19 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé la modification simplifiée du document d'urbanisme visant à rectifier une erreur matérielle.

INDIQUE que l'application du document d'urbanisme dans le temps a permis au service instructeur de déceler des ambiguïtés de rédaction.

AJOUTE que postérieurement à l'approbation du document d'urbanisme, le SCOT'OUEST a été lui-même approuvé le 20 mai 2021 alors que le tribunal administratif de Nice a annulé, par un jugement du 22 mars 2023, le classement en zone naturelle de la parcelle A n° 986.

AJOUTE que la commune a souhaité rendre les règles de stationnement effectives dans le secteur UA.

INDIQUE, enfin, que la volonté de la municipalité vise à accroître la protection du paysage naturel et bâti et améliorer le cadre de vie de la population : identification et la protection des arbres remarquables, identification et la protection des bosquets remarquables, identification et la protection des oliveraies caractéristiques, identification et la protection des fonds de vallons, création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue, prise en compte des piscines et de leurs plages dans le calcul de l'emprise au sol, augmentation de la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (UC et UD) et augmentation du taux d'espaces verts (en zone UB).

PRECISE que, c'est dans ce contexte qu'il a été décidé, à l'initiative du Maire, en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, d'engager la modification du plan local d'urbanisme dans la mesure où le projet a pour effet de diminuer les possibilités de construire sans porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme approuvé en 2019.

INFORME qu'un dossier spécifique a été adressé à la MRAe qui, dans sa décision CU 2024-3834, a considéré que le dossier de modification ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

RAPPELLE que le conseil municipal a voté, par délibération, en date du 24 mars 2025, sur la confirmation de l'absence à évaluation environnementale.

INFORME que le dossier a été soumis à la CDPENAF et a émis un avis favorable le 27 février 2025.

EXPLIQUE que le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et a été soumis à enquête publique organisée du 23 mai 2025 au 26 juin 2025.

PRECISE que les avis tels rassemblés dans le rapport du commissaire enquêteur, au nombre 7, des personnes publiques associées ayant répondu sont tous favorables certains avec remarques ou recommandations.

AJOUTE, en ce qui concerne l'enquête publique, que le commissaire enquêteur a tenu trois permanences et recueilli 31 observations.

INDIQUE l'avis favorable du 26 juin 2025 du commissaire enquêteur au projet en mentionnant que :

« Le présent projet de modification N1 du PLU de Spéracèdes a été élaboré avec soins par la commune et le bureau d'études CITADIA. En effet, j'ai pu constater que le dossier était très bien perçu par mes interlocuteurs lors des trois permanences que j'ai menées dans le cadre de cette enquête. L'ensemble des personnes reçues a demandé des explications dans un très bon climat.

M le Maire a apporté des réponses très précises à l'ensemble des observations enregistrées et à mon rapport de synthèse.

La présente enquête fait ressortir :

- Un consensus sur la présente enquête publique ;
- Une compréhension certaine des intéressés sur la nécessité de protéger l'environnement du village ;
- Une attente très forte de la révision générale du PLU de Spéracèdes ».

INDIQUE que, en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

EXPOSE que les modifications apportées au document d'urbanisme et annexées à la présente délibération, ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

DIT que le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme peut être approuvé.

DIT que la commune de SPERACEDES va prescrire, dans la foulée, la révision du document pour examiner les demandes de la population ne pouvant être intégrées dans la modification comme la prise en compte des décisions de justice, la réflexion sur le devenir de la zone 2AU ou encore la volonté d'assurer la pérennité de l'activité économique d'ARTS et PARFUMS.

PRECISE que, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la délibération approuvant un plan local d'urbanisme entre en vigueur dès lors qu'elle a été publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Elle est ainsi exécutoire à compter de la date la plus tardive entre la date de publication et la date de transmission au représentant de l'Etat.

DIT qu'en application de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, la délibération sera publiée dans le Géoportail de l'Urbanisme et fera l'objet d'un affichage pendant un mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour et 2 voix contre (M. SIGAUDO, Mme LOUIS) :

- **APPROUVE** le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les formalités de publicités.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO